

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.282 du 17 janvier 2012

A. 193.534/VIII-7017

En cause : **HALLUENT** Geneviève,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 juillet 2009 par Geneviève HALLUENT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre des finances du 6 mai 2009 par lequel la peine disciplinaire du déplacement lui a été infligée" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 196.672 du 6 octobre 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Justine PHILIPPART, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 196.672 du 6 octobre 2009;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et de la violation du principe du délai raisonnable; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été adopté presque cinq mois après que la chambre de recours interdépartementale a émis son avis, alors que l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, fixe à quinze jours le délai dans lequel le ministre doit prendre sa décision après que la chambre de recours a rendu son avis; qu'elle soutient que le délai mis par la partie adverse pour la sanctionner est incompatible avec le principe du délai raisonnable; qu'elle se réfère aux arrêts BLEHEN n° 192.002 du 30 mars 2009 et LEBEAU n° 192.003 du même jour, qui ont annulé une sanction disciplinaire prononcée le 4 mars 2008 alors que le ministre avait reçu l'avis de la chambre de recours le 16 octobre 2007;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le délai de l'article 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, est un simple délai d'ordre et non de rigueur; qu'elle souligne que le délai de cinq mois mis par le ministre pour prendre sa décision à compter de la communication de l'avis de la chambre de recours n'est pas déraisonnable; qu'elle relève à cet égard que le dossier présente un réel degré de complexité et que la notion de délai raisonnable doit être appréciée en tenant compte de la nature de la sanction prononcée qui ne revêt pas en l'espèce un caractère majeur;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 90, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, et du principe du délai raisonnable; qu'elle fait valoir que la chambre de recours l'a entendue le

18 décembre 2008 et a rendu son avis à cette même date alors qu'elle avait saisi ladite chambre de recours dès le 24 avril 2008 lors de son visa de la proposition de sanction dans le bulletin d'information et qu'elle a déposé un mémoire en défense en date du 29 mai 2008; qu'elle relève que l'article 90, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, dispose : "En cas de retard dans la date de la fixation de l'audience qui doit avoir lieu au plus tard un mois après la saisine de la chambre de recours, le président avise le ministre des motifs qui ont entraîné ce retard"; qu'elle observe qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le président de la chambre de recours ait fourni au ministre une quelconque explication sur les motifs du retard de l'audition de la requérante;

Considérant que la partie adverse rappelle que le délai de l'article 90, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, est un simple délai d'ordre et non de rigueur; qu'elle fait valoir que la chambre de recours n'a été réellement saisie du dossier que le 30 juillet 2008, date à laquelle l'ensemble du dossier lui a été transmis, et que la complexité de celui-ci justifie le délai mis par cette instance pour rendre son avis;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que même si les délais prévus par les articles 90, alinéa 2 et 94, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, sont d'ordre et non de rigueur, ils n'en constituent pas moins un point de comparaison utile afin d'apprécier si l'autorité disciplinaire a statué dans un délai raisonnable; que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire doit être apprécié non seulement de manière globale mais également aux différentes étapes de la procédure;

Considérant qu'il convient de prendre en compte, dans l'appréciation du délai raisonnable, à la fois le comportement de l'agent durant la procédure disciplinaire, la complexité du dossier et enfin la gravité de la peine qui est envisagée;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la saisine de la chambre de recours remonte au 24 avril 2008, date à laquelle la requérante a mentionné, sur le bulletin d'information portant notification de la proposition de sanction, qu'elle souhaitait être entendue par la chambre de recours; qu'en application de l'article 88 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, une telle mention lors du visa de la proposition de sanction vaut introduction du recours; que certes l'article 89 du même arrêté énonce que la chambre de recours est saisie par les soins du ministre ou de son délégué par la communication complète du dossier; qu'il ne peut toutefois être fait abstraction, dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai, du retard mis par la partie adverse pour communiquer le dossier à la chambre

de recours; que même si le dossier présente un réel degré de complexité, celle-ci n'est pas de nature à pouvoir justifier ni le délai de près de huit mois mis par la chambre de recours pour entendre la requérante et rendre son avis, ni celui de près de cinq mois mis par l'autorité disciplinaire pour prendre sa décision finale; que dès le 26 février 2009, une note de l'administrateur du recouvrement comprenant un projet d'arrêté était soumise au ministre; que l'acte attaqué pris le 6 mai 2009 ne fait que reprendre le projet du 26 février 2009;

Considérant que certes la sanction finalement infligée ne revêt pas un caractère majeur alors que les griefs disciplinaires retenus à charge de la requérante présentent une réelle gravité; qu'il n'apparaît toutefois nullement de la motivation de l'acte attaqué que le choix de la peine aurait été fait en tenant compte de la lenteur anormale de la procédure disciplinaire; qu'eu égard aux éléments qui précèdent les premier et deuxième moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre des Finances du 6 mai 2009 par lequel la peine disciplinaire du déplacement est infligée à Geneviève HALLUENT.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept janvier deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.